

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07268

Mme A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 24 avril 2008
Lecture du 7 mai 2008

54-01-04-01

Vu la requête, enregistrée le 18 octobre 2007, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au Tribunal ;

- d'annuler le rejet implicite de son recours gracieux tendant à obtenir le bénéfice de l'indemnité de changement de résidence ;

- de lui verser une somme correspondant aux frais de transport exposés ainsi que le montant de l'indemnité de frais de changement de résidence à laquelle elle peut prétendre ;

- de lui verser une somme de 300 euros au titre des frais exposés ;

par les moyens que :

- elle a demandé au ministre le versement de l'indemnité de frais d'éloignement, et elle a contesté, par un recours gracieux le refus opposé ;

- elle est en droit de prétendre au bénéfice de l'article 24 II du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ; le Conseil d'Etat a considéré que la durée de service n'a pas à être effectuée de manière ininterrompue ; elle a travaillé douze ans en métropole ;

Vu, enregistré le 11 février 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- l'intéressée est sans intérêt pour agir dès lors que le bénéfice de l'indemnité de changement de résidence lui a été ouvert par arrêté du ministre de l'éducation nationale du 16 mars 2007 ; - elle ne produit pas la décision liant le contentieux ;

- les conclusions tendant à obtenir la somme de 300 euros doivent être rejetées car l'euro n'a pas cours légal en Nouvelle-Calédonie et l'Etat n'est pas la partie perdante ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 24 avril 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X, mutée de Reims à Lifou le 21 février 2007, conteste le refus de l'administration de lui accorder le bénéfice de l'indemnité de changement de résidence et la prise en charge de ses frais de transport pour rejoindre son affectation; que, cependant, elle a produit, avec sa requête, un arrêté du ministre de l'éducation nationale daté du 16 mars 2007 qui lui ouvre le bénéfice des dispositions de l'article 24 II, 1°, du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998, c'est à dire le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ainsi que la prise en charge des frais de transport des personnes ; que, par suite, les conclusions de la requête de Mme X, qui est sans intérêt à contester une décision qui a donné entière satisfaction à sa demande, sont sans objet ; que sa requête est, dès lors, irrecevable, et doit être rejetée comme telle ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme X demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.